



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23052570

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

- 5 AVR. 2023

Le greffier Greffe

N° d'entreprise : **0893 862 423**

Nom

(en entier) : **THG VERVIERS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **4800 Verviers, Avenue de Spa 1**

Objet de l'acte : Modification de la dénomination - Scission partielle par constitution d'une nouvelle société - réduction de capital - transformation - modifications statutaires - objet

D'un acte reçu le 28 mars 2023 par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE VERVIERS, le 29 mars 2023, sous la référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 0004139, droits perçus : cinquante euros, il appert que s'est tenue l'assemblée générale des associés de la société anonyme « THG VERVIERS », ayant son siège social à Verviers, Avenue de Spa, 1, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège division Verviers sous le numéro 0893.862.423. Société constituée sous la forme d'une société civile à forme de société anonyme et sous la dénomination « Fiduciaire Conseil THG » par acte dressé par le notaire Baudouin SAGEHOMME, alors notaire à Andrimont-Dison, le 28 novembre 2007, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du 11 décembre suivant, numéro 07177940. Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Edgar HUPPERTZ, à Saint-Vith, le 31 mars 2014 et publié à l'annexe du Moniteur Belge du 16 avril suivant, sous le numéro 14082163.

(on omet)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent ou représenté, comme précisé ci-dessous, l'actionnaire suivant, qui déclare être propriétaire du nombre d'actions indiqué en regard de son nom :

La société à responsabilité limitée « SIMCO », dont le siège est établi à 4671 Blégny, Route de Parfondvaux 51, boîte B, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège division Liège sous le numéro 0431.485.197, constituée aux termes d'un acte sous signature privée du 7 juillet 1987 publié aux annexes du Moniteur belge du 29 juillet 1987, sous le numéro 310,

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Véronique SMETS, à Herve, le 18 février 2022, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 24 février suivant, sous le numéro 22313226.

Ici représentée par Monsieur DROEVEN Christophe Louis Hubert Ghislain, né à Verviers, le 17 mai 1970, domicilié à 4671 Blegny, Route de Parfondvaux 51/000B, agissant comme représentant permanent.

Propriétaire de CENT ACTIONS (100), sur CENT ACTIONS (100) émises par la société THG VERVIERS.

La société « SIMCO », prédésignée, est propriétaire de 89 actions de catégorie A (actions avec droit de vote) et de 11 actions de catégorie B (actions sans droit de vote). L'ensemble de ces actions étant réunies dans les mains de l'actionnaire unique, il est précisé qu'il sera tenu un vote global et non un vote par catégorie de titres.

A l'appui de cette déclaration, est à l'instant déposé sur le bureau du notaire le registre des parts de la société à responsabilité limitée « THG VERVIERS ».

(on omet)

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend l'ensemble des résolutions suivantes à l'unanimité :

I. Première résolution : modification de la dénomination de la société

L'assemblée générale décide que, dorénavant, la société est dénommée SA « NAPHE ».

II. Deuxième résolution : scission partielle de la société anonyme SA « NAPHE » par l'apport d'une branche d'activité à une nouvelle société à responsabilité limitée dénommée « THG VERVIERS », à constituer, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

1° - Projet de scission partielle

1.1. Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de scission partielle, établi par acte sous signature privée par l'organe d'administration de la société à scinder,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

établi par le conseil d'administration de la société anonyme «NAPHE » (anciennement « THG VERVIERS), société à scinder partiellement, conformément à l'article 12:75 du Code des Sociétés et des associations et qui a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège – division Verviers en date du 27 décembre 2022 soit donc plus de 6 semaines avant la présente assemblée générale extraordinaire. Le récépissé du dépôt au greffe est également déposé.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission partielle qui leur a été adressé ou transmis, avec les documents prévus à l'article 12 :80, §2, du Code des sociétés et des associations, et dispensent Monsieur le Président d'en donner lecture intégrale.

L'organe d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

Remarques et rectifications relatives au projet de scission partielle : les comparants, dont l'administrateur-actionnaire unique, déclarent que des erreurs matérielles se sont glissées dans le projet de scission partielle tel que publié au Moniteur belge et mis à disposition des actionnaires :

L'objet de la société à constituer par scission, la future société « THG VERVIERS », est modifié dans les présentes afin de faire correspondre l'objet de la société avec les dernières recommandations et missions définies par l'Institute for Tax Advisors and Accountants (ci-après ITAA). Cette modification n'entraîne aucun changement dans les activités planifiées de la société.

Les comparants, dont l'administrateur-actionnaire unique, déclarent encore que la transformation de la société scindée (THG VERVIERS qui devient NAPHE) depuis la forme de société anonyme (société dotée d'un capital) vers la forme de société à responsabilité limitée (société sans capital) n'apparaît pas dans le projet de scission. De la même manière, la société nouvellement constituée, « THG VERVIERS » devait, d'après le projet publié, être constituée sous la forme d'une société anonyme. Or la société à constituer sera in fine également une société à responsabilité limitée. Il découle de ce constat que l'article 12 :75, al, 2, 1° du CSA (lequel dispose : « Le projet de scission mentionne au moins : 1° la forme légale (...) de la société à scinder ainsi que des nouvelles sociétés (...) ») n'a pas été totalement respecté. Toutefois, les comparants font remarquer sur interpellation du notaire soussigné à ce sujet (le notaire soussigné ayant conseillé à la société de publier un nouveau projet de scission), remarques au sujet desquelles les comparants déclarent avoir reçu l'assentiment exprès du réviseur d'entreprise:

- qu'il s'agit également d'une erreur matérielle du projet de scission et que cette erreur ne modifie en rien le contenu du projet de scission. Pour appuyer le fait qu'il s'agit d'une erreur matérielle, les comparants font remarquer que le projet de scission mentionne bien en page 4 que les capitaux apportés à la société nouvellement constituée étaient de toute évidence inférieurs au capital requis pour la constitution d'une société anonyme ;

- que la forme de la société à responsabilité limitée est tout aussi protectrice que la forme de la société anonyme pour les tiers et qu'aucun tiers ne pourrait en conséquence être lésé par cette erreur.

Les comparants font au surplus remarquer que la procédure légale applicable aux scissions est identique qu'il s'agisse de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée, que cette procédure a été totalement respectée, de sorte que les erreurs susmentionnées n'empêchent pas la réalisation de l'opération.

A l'instant, l'actionnaire unique, exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, confirme qu'il a pris connaissance des erreurs et des rectifications qui précèdent et que, compte tenu du respect de la procédure de scission, il requiert expressément le notaire soussigné de recevoir le présent acte sur base des éléments rectifiés tels qu'établis ci-dessus.

1.2. Dispense d'établissement des rapports

L'assemblée constate que, conformément à l'article 12 :81, 1° juncto 12 :77, dernier alinéa et 12 :78 du Code des sociétés et des associations, aucun rapport écrit circonstancié ne doit être établi par l'organe d'administration et aucun rapport écrit sur le projet de scission partielle ne doit être établi par un réviseur d'entreprise, étant donné que les actions de la nouvelle société à constituer sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société et que, pour autant que de besoin, les actionnaires y ont renoncé unanimement en faisant usage de la faculté qui leur est offerte par l'article 12 :81 du Code des sociétés et des associations.

En application des articles 12 :77, 12 :78, 12 :81 du Code des Sociétés, l'assemblée décide en effet de renoncer à établir les rapports de scission de l'organe d'administration et de contrôle du réviseur d'entreprise.

Le Notaire soussigné rappelle le contenu de l'article 12 :81 du Code des sociétés et associations :

« Art. 12:81. Les articles 12 :77 et 12 :80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi. Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. ».

1.3. Lecture, examen et approbation des rapports sur l'apport en nature en application de l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration déclare que le rapport du commissaire, tout comme celui du fondateur, sur les apports en nature à la société nouvelle « THG VERVIERS » SRL ont bien été établis conformément aux articles 5 :7 et 12 :74, §3, du Code des sociétés.

A. Le Président donne lecture du rapport du fondateur daté du 27 mars 2023 exposant l'intérêt que l'apport présente pour la société nouvelle à constituer. Une copie de ce rapport a été mise à disposition conformément aux articles 5:84 du Code des sociétés et des associations aux titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis par ou avec la collaboration de la société.

L'assemblée déclare avoir reçu le rapport dans un temps suffisant pour en prendre connaissance et avoir pu poser toutes les questions utiles aux administrateurs, de sorte qu'elle requière le Notaire soussigné d'acter les décisions prises lors de la présente assemblée

Le Président remet au Notaire soussigné le rapport du réviseur d'entreprise Madame Hélène REUCHAMPS, exerçant au sein de la SRL 3R, Leboutte & C° ayant son siège Boulevard Emile-de-Laveleye 203 à 4020 Liège, daté du 27 mars 2023.

et établi en application de l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature dans la nouvelle société à constituer suite à la scission partielle.

Ce rapport porte notamment sur la description de l'apport en nature, sur les modes d'évaluation adoptés, sur les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation et la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit : « Conformément à l'article 5:7 du CSA, nous présentons notre conclusion au fondateur de la

SRL « THG VERVIERS » (NEW) (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 10 février 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relative aux apports en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial du fondateur, annexé au présent rapport et, nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée ;
- Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Les biens apportés sont quittes et libres de tout engagement à l'exception des garanties octroyées à la banque CBC telles que détaillées dans le projet de rapport des fondateurs.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenues pour l'apport en nature conduisent à la valeur d'apport correspondant au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 128.397,95 € correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société scindée SA « THG VERVIERS » et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 100 actions de la SRL « THG VERVIERS » (NEW).

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité du fondateur relative à l'apport en nature

Le fondateur est responsable :

- D'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- De la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- D'examiner la description fournie par le fondateur de chaque apport en nature;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du CSA dans le cadre de la constitution de la SRL « THG VERVIERS » (NEW) par apport en nature par suite de scission partielle de la SA « THG VERVIERS » et ne peut être utilisé à d'autres fins. ».

Approbation des rapports : l'assemblée constate que les rapports ne donnent lieu à aucune observation de la part des actionnaires et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

Un original des rapports est signé « ne varietur » par le Notaire et les comparants. Ils seront déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, avec une expédition des présentes.

2° - Scission partielle sans dissolution - transfert du patrimoine scindé de la société à scinder partiellement

2.1. Les actionnaires déclarent préalablement qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date d'établissement du projet de scission partielle.

Conformément à l'article 12 :8,1° juncto article 12 :79, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de la société à scinder partiellement ne doit pas faire état de modifications importantes dans l'actif et le passif du patrimoine de la société à scinder partiellement qui

seraient intervenues entre la date d'établissement du projet de scission partielle et ce jour, étant donné que les actions de la nouvelle société à constituer sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

2.2. Approbation de la scission partielle

L'assemblée décide d'approuver la scission partielle de la société SA « NAPHE » par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, étant la branche d'activité relative aux activités d'expertise comptable à la société à responsabilité limitée « THG VERVIERS », nouvelle à constituer et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité.

Les éléments du patrimoine décrits ci-après seront transférés à la nouvelle société à constituer conformément à la répartition et aux modalités prévues dans le projet de scission partielle, tel que précisé dans le rapport du « fondateur » établi en application de l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 31 décembre 2022, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront cependant repris dans la comptabilité de la société à constituer « THG Verviers », à la valeur qu'ils auront dans les comptes de la présente société à la date du 31 mars 2023.

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er avril 2023, de sorte que toutes les opérations faites après cette date et concernant la branche d'activité cédée, seront aux profits et risques de la société bénéficiaire des apports, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée se rapportant aux apports.

c) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-après ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront acquis à la société présentement scindée.

d) Les transferts se font moyennant attribution de cent (100) actions nouvelles de la société nouvelle issue de la scission partielle « THG VERVIERS », entièrement libérées, sans souite.

L'assemblée constate conformément à l'article 12 :75, alinéa 2, 8° du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés concernées par la scission.

2.3. Description du patrimoine scindé

Les biens transférés à la société à responsabilité limitée « THG VERVIERS » comprennent :

A. Tous les actifs de la société anonyme SA « NAPHE » utilisés pour conduire la branche d'activité relative aux activités d'expertise comptable.

B. Les passifs de la société anonyme SA « NAPHE » liés exclusivement aux, ou résultant directement des activités définies ci-dessus.

La société scindée partiellement transfère en effet à la société nouvelle à constituer des fonds propres de manière proportionnelle à l'actif transféré, sur base de l'article 213 du Code d'impôts sur les revenus de 1992, ainsi que tous les actifs et passifs (y compris les passifs latents et/ou éventuels et les engagements, qu'ils soient exprimés ou non dans le bilan), et tous les droits et obligations en vertu de conventions, que la société à scinder partiellement possède et qui sont liés aux éléments du patrimoine actif et du patrimoine passif susmentionné et toutes les dettes, responsabilités et obligations fiscales (de quelque nature que ce soit, y compris des dettes, responsabilités et obligations latentes et/ou éventuelles) découlant de ou liés à la scission partielle. Ce qui précède est conforme à la répartition telle que reflétée dans le projet de scission partielle de la société à scinder partiellement qui a été préparé sur la base des états financiers de la société scindée au 30 septembre 2022. Cette répartition tient compte de l'article 213 du Code des impôts sur les revenus de 1992 comme cela a été dit.

C. Soit en données comptables résumées sur base des comptes de la société au 31 décembre 2022, la valeur comptable du patrimoine transféré se présente comme suit :

* Actifs

- (i) des immobilisations corporelles pour 23.502,64 € ;
 - (ii) des immobilisations financières pour 27.000,00 € ;
 - (iii) des créances à un an au plus pour 444.367,69 €
 - (iv) des valeurs disponibles pour un montant de 30.432,19 €
 - (v) des comptes de régularisation pour un montant de 25.781,03 €
- Soit un actif total de 551.158,55 €

* Passifs :

- (i) des fonds propres de 128.397,95- € correspondant à l'actif net transféré, soit
 - > Capital souscrit 31.884,85- €
 - > Réserves 90.416,51- €
 - > Bénéfice reporté 6.096,59- €
 - (ii) des dettes à plus d'un an, pour un montant de 96.147,60- €
 - (iii) des dettes à un an au plus, pour un montant de 326.613,00 €
- Soit un passif total de 551.158,55 €

Au surplus, la description des éléments actifs et passifs transférés et reflétant les conséquences de la scission pour la société SA « NAPHE » figurent dans le rapport du fondateur, du réviseur, ainsi que le projet de scission et ses annexes, qui seront ci-annexés et auxquels l'assemblée déclare se référer.

En conséquence, l'assemblée dispense le Notaire soussigné de fournir dans le présent acte une présentation complète chiffrée du patrimoine scindé, étant donné qu'elle en a connaissance sur base d'autres documents existants, notamment les rapports susmentionnés, le projet d'acte de constitution de la nouvelle société et le projet de scission partielle.

Le Notaire informe et rappelle à la société scindée partiellement :

- que les dettes cédées doivent faire l'objet d'une signification aux créanciers ;
- qu'à défaut d'accord des créanciers, la société scindée reste tenue solidairement au paiement de ces dettes ;
- que certains crédits stipulent que la scission partielle sans autorisation préalable et écrite du créancier est définie comme une cause d'exigibilité immédiate.

Dument informées, les comparantes requièrent le notaire de recevoir le présent acte.

Il est précisé que le reste du patrimoine de la société SA « NAPHE » restera lui appartenir.

Il sera donc procédé à une réduction de capital de la présente société partiellement scindée à due concurrence de l'actif transféré à la nouvelle société pour y constituer des comptes de fonds propres.

2.4. Précisions relatives aux transferts

Attribution des nouvelles actions dans la nouvelle société à constituer - Rapport d'échange

Il sera attribué aux actionnaires de la société à scinder partiellement cent (100) actions nouvelles entièrement libérées de la nouvelle société à constituer, proportionnellement au nombre d'action qu'il détient dans la société anonyme SA « NAPHE », à scinder, conformément au projet de scission partielle susvanté.

Chaque actionnaire de la SA « NAPHE » recevra un nombre d'actions de la nouvelle société proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans la société SA « NAPHE ». Aucune soultte en espèce ne sera donc versée aux actionnaires de la société à scinder partiellement. « SIMCO » SRL, prédésigné, étant seul actionnaire, il recevra toutes les actions de la nouvelle société à créer.

Modalités de remise

Les actions de la nouvelle société à constituer seront émises sous forme nominative.

La personne qui sera habilitée à cet effet par l'assemblée générale procèdera à la transcription, au registre des actions de la nouvelle société à constituer les indications suivantes :

- les noms et adresses des actionnaires
- le nombre d'actions attribuées ;
- la date de la décision de l'opération assimilée à la scission partielle.

Participation aux bénéfices et droits particuliers relatifs à la participation aux bénéfices

L'assemblée constate que conformément au projet de scission partielle les nouvelles actions émises de la nouvelle société à constituer participent aux bénéfices à dater de la constitution de la société nouvelle. Les modalités d'exercice de ces droits seront identiques à ceux actuellement en vigueur dans la SA « NAPHE ».

Date comptable, fiscale et juridique

Toutes les opérations effectuées par la société à scinder partiellement en ce qui concerne le patrimoine scindé, sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme réalisées pour le compte de la nouvelle société à constituer à partir du 1er avril 2023.

1- L'ensemble des postes actifs et passifs seront transférés à leur valeur nette comptable au 31 mars 2023 (détaillés dans les annexes aux présentes – dont une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2022) . D'un point de vue juridique, les opérations sont considérées réalisées à partir de la constitution de la nouvelle société à constituer ;

Toutes les opérations en rapport direct avec les activités de cette branche, l'ensemble des charges et produits à partir du 31 mars 2023 à 00 heures jusqu'au jour de la scission étant pour le compte de la société nouvelle à constituer.

Il est précisé au surplus, et pour autant que de besoin, que :

-Le transfert du patrimoine comprend l'ensemble de la branche d'activité relative aux activités d'expertise comptable de la société partiellement scindée, les autorisations et reconnaissances liées à ces activités, l'organisation commerciale de la société partiellement scindée, sa comptabilité, sa clientèle, en un mot, tous les éléments matériels et immatériels qui lui appartiennent relatifs à la branche d'activité cédée.

-le transfert du patrimoine, qui a lieu par voie de cession à titre universel comprend tous les contrats en cours conclus par la société partiellement scindée relatifs à la branche d'activité cédée.

-La société bénéficiaire de la scission partielle jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions ou litiges en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société partiellement scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société partiellement scindée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont transférés.

-Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus, sont transférés à la société bénéficiaire de la scission partielle avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission partielle prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

2- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférées par la société partiellement scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

-En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société partiellement scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société partiellement scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

-Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

-Conformément à l'article 12 :15, §1er, du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication au Moniteur Belge du procès-verbal de scission et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

3- Les archives de la société partiellement scindée en ce compris les livres et documents légaux seront à dater du jour de la scission conservés au siège de la société à responsabilité limitée « THG VERVIERS », pour ce qui concerne la branche d'activité relative aux activités d'expertise-comptable.

4- Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par la société partiellement scindée et par la société bénéficiaire, en proportion de l'actif net transféré et conservé.

5- La société partiellement scindée ne détient plus aucune participation dans son propre capital.

Constatation de la réalisation des conditions de la scission partielle

Par application des articles 12 :85 et 12 :86 du Code des sociétés et des associations, la scission partielle sera réalisée et les résolutions prises à cet effet sortiront leurs effets lorsque la nouvelle société bénéficiaire sera constituée.

3° - Constitution de la nouvelle société à constituer suite à la scission partielle – approbation des statuts et de la nomination de l'organe d'administration de la nouvelle société à constituer

L'assemblée propose de créer une société à responsabilité limitée nouvelle dénommée « THG VERVIERS » dont le siège sera établi à 4800 Verviers, Avenue de Spa 1.

L'assemblée approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société nouvelle issue de la scission partielle.

Chaque titulaire d'action a reçu préalablement à la présente assemblée le projet des statuts de la société à constituer.

A l'unanimité, elle dispense le président d'en donner lecture.

A l'instant la séance est suspendue afin de permettre la constitution de la nouvelle société à responsabilité limitée « THG VERVIERS ».

*
* *

REPRISE DE SEANCE à 12 heures et 10 Minutes

À l'unanimité, l'assemblée constate que la constitution de la nouvelle société à responsabilité limitée « THG VERVIERS » concourant aux opérations de scission partielle a été réalisée. En conséquence, les résolutions et décisions prises aux présentes peuvent sortir pleinement leurs effets.

TROISIEME RESOLUTION : suite à la scission partielle, constatation de la réduction de capital

Suite à la scission partielle, l'assemblée prend acte de la réduction du capital de la société scindée à concurrence de trente et un mille huit cent quatre-vingt quatre euros et quatre-vingt cinq cents (31.884,85 €) pour le ramener de cent mille euros (100.000,00 €) à soixante huit mille cent quinze euros et quinze cents (68.115,15 €). Pour une description détaillée du traitement comptable de la scission partielle, l'assemblée se réfère aux rapports établis en application de l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations et autres rapports dont question ci-avant.

QUATRIEME RESOLUTION : modification de la forme, de l'objet et des droits attachés aux titres de la société SA « NAPHE »

Suite à la décision de l'assemblée générale de scinder partiellement la société, il s'avère nécessaire d'adapter la forme, l'objet et les droits attachés aux titres de la société.

1/ Modification de la forme de la société : conformément aux articles 14 :3, 14 :4 et 14 :5, du Code des sociétés et des associations, Monsieur le Président dépose sur le bureau du notaire les rapports de l'organe d'administration, de l'état actif et passif ne remontant pas à plus de trois mois et le rapport du réviseur d'entreprise relatif à la transformation de la société (et contenant rapport sur ledit état actif/passif), qui conclut en ces termes : « Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une société anonyme en une société à responsabilité limitée comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins. ».

Ledit rapport du réviseur restera en outre annexé aux présentes.

L'assemblée générale dispense expressément Monsieur le Président de la lecture des rapports. L'actionnaire unique déclare avoir pris connaissance desdits rapports et états ainsi que du projet de modification statutaire antérieurement aux présentes et requiert la notaire soussignée de recevoir le présent acte.

Responsabilité de l'organe d'administration en matière de transformation :

La notaire soussignée rappelle en outre les termes de l'article 14 :12 du Code des sociétés et des associations, lequel dispose : « Nonobstant toute disposition contraire, les associés d'une société en nom collectif, les associés commandités d'une société en commandite et les membres de l'organe d'administration de toute autre société à transformer sont solidairement tenus envers les intéressés :

1° de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le présent code;

2° de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 14:3;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° à 4°, 6:14, 2° à 4°, 7:15, 2° à 4°, appliquées par analogie, ou à l'article 14:10, alinéa 1er, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12, alinéa 1er, à l'exception du 5° et 8°, 6:13, alinéa 1er, à l'exception du 5° et 8°, 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12°, et 14:10, alinéa 2. ».

2/ Modification de l'objet de la société :

Le rapport prévu aux articles 5 :101 et 5 :102 du Code des sociétés et des associations est intégré de facto dans le projet de scission ci-annexé, les modifications étant rendues nécessaires par la scission partielle

L'assemblée décide dès lors :

- de modifier la forme de la société pour qu'elle devienne une société à responsabilité limitée, dénommée NAPHE.

- d'adapter l'objet de la manière suivante :

« La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à :

la promotion, la location, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, pour son propre compte, à l'exception des activités protégées par le titre professionnel d'agent immobilier.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, y compris financières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut se porter garante et donner des biens immobiliers en gage ou les grever d'une hypothèque pour des engagements contractés par des tiers.

Elle peut également donner en gage tous ses autres biens et donner son aval pour des engagements contractés par des tiers. Les énumérations qui précèdent ne sont en aucun cas limitatives.

toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés.

l'activité de conseil en matière financière, technique, informatique, marketing, commerciale et administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, informatique et financier, dans les ventes, la production ou la gestion en général.

la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises.

la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'assistance de ces entreprises, que ce soit par des prêts, des avances, des garanties ou de toute autre manière.

L'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement et indirectement à son objet.

La société peut agir pour compte propre, en consignation, en commission, comme intermédiaire ou représentant.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Pour toute activité qui serait soumise à une autorisation quelconque, elle s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires, avant de l'exercer.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services. »

3/ Suppression des catégories d'actions

L'assemblée générale décide de supprimer les catégories d'actions A (avec droit de vote) et B (sans droit de vote), pour qu'il n'y ait désormais plus qu'une seule catégorie d'actions comportant des droits identiques (chaque action donnant droit à un vote et à une participation identique dans les dividendes).

CINQUIEME RESOLUTION : Décision de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec la présente opération et avec le Code des sociétés et des associations et d'user de la faculté prévue par le Code des sociétés et des associations, de sortir le siège des statuts.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

SIXIEME RESOLUTION : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet. L'assemblée décide de faire usage de la faculté qui leur est offerte par le Code des sociétés et des associations en laissant l'adresse du siège hors des statuts. L'assemblée générale déclare et décide d'arrêter comme suit les statuts de la société :

STATUTS.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée SRL « NAPHE ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à :

- la promotion, la location, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, pour son propre compte, à l'exception des activités protégées par le titre professionnel d'agent immobilier.

- Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, y compris financières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut se porter garante et donner des biens immobiliers en gage ou les grever d'une hypothèque pour des engagements contractés par des tiers.

- Elle peut également donner en gage tous ses autres biens et donner son aval pour des engagements contractés par des tiers. Les énumérations qui précèdent ne sont en aucun cas limitatives.

- toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés.

- l'activité de conseil en matière financière, technique, informatique, marketing, commerciale et administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, informatique et financier, dans les ventes, la production ou la gestion en général.

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises.

- L'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement et indirectement à son objet.

- La société peut agir pour compte propre, en consignment, en commission, comme intermédiaire ou représentant.

Pour toute activité qui serait soumise à une autorisation quelconque, elle s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires, avant de l'exercer.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports sont disponibles et distribuables.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la totalité des actionnaires.

Titre III: Titres

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 9: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11: Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la totalité des actionnaires.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui

dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV: Administration et représentation

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre VI: Assemblée générale

Article 17: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courrier ou e-mails avec accusé de réception envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours ouvrables avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 21. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 22: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 23: Répartitions-réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément et dans les limites prévues par l'article 5:141, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est autorisé à distribuer des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 24: Liquidation

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 25: liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26: Répartition de l'actif net

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

S'il existe des actions sans droit de vote, l'actif net devra servir par priorité au remboursement de l'apport en capital de ces actions, augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 27: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 28 : compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29: Application du Code des sociétés et des associations – droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

SEPTIEME RESOLUTION : SIEGE

L'assemblée décide que l'adresse du siège de la société SRL « NAPHE » est située à 4800 Verviers, Avenue de Spa, 1.

HUITIEME RESOLUTION : DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur MICHEL René, préqualifié ;
- Monsieur DAVISTER Jean, préqualifié ;
- La société SIMCO SRL, préqualifiée, dont le représentant permanent est Monsieur DROEVEN Christophe, préqualifié.

L'assemblée générale votera sur leur décharge pour l'exécution de leur mandat lors de la prochaine assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire :

- la SRL SIMCO (dont le représentant permanent est Monsieur DROEVEN Christophe), préqualifiés ;

ici présent et qui accepte.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat pourra être gratuit ou rémunéré, en fonction de la décision de l'assemblée générale.

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des administrateurs de la société bénéficiaire, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement et plus spécialement ceux :

- d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte ;
- représenter la société partiellement scindée aux opérations de scission ;
- recevoir et répartir les parts nouvelles entre les actionnaires de la société partiellement scindée, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des parts nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société partiellement scindée et par la société bénéficiaire, chacune à concurrence de moitié ;
- dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle et pour autant que de besoin, dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

VOTES

Mises aux votes, toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'OPERATION DE SCISSION PARTIELLE

A l'unanimité, l'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par la constitution de la société à responsabilité limitée « THG VERVIERS », l'opération de scission partielle est effectivement réalisée.

En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

(on omet)

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :84, alinéa 3, du Code des sociétés.

(on omet)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps que les présentes :

- une expédition du PV de scission du 28 mars 2023 et de ses annexes
- les statuts coordonnés de la société scindée ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).